

**ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2024 AUTORISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DE  
VÉHICULES POUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE DE TELLINES  
SUR LES PLAGES DES COMMUNES DE LA BAIE DE DOUARNENEZ  
DE CAMARET-SUR-MER À DOUARNENEZ DU 1<sup>ER</sup> MAI 2024 AU 30 AVRIL 2025**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 321-9 et L. 362-1 à L. 362-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n° 370/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région portant classement administratif d'un gisement de donax (tellines) sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;

**VU** l'arrêté n° 371/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région réglementant l'exercice de la pêche à pied des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret, modifié par l'arrêté DRAM 411/2004 du 30/04/2004 ;

**VU** l'arrêté n° 372/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région fixant le contingent d'autorisations spéciales de pêche à pied professionnelle des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-0993 du 9 juin 2008 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Presqu'île de Crozon » (FR5300019) ;

**VU** l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie de Douarnenez réalisée et réactualisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

**VU** l'avis tacite de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** l'avis tacite de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**VU** l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 27 mars 2024 ;

**VU** l'avis du parc naturel marin d'Iroise en date du 22 mars 2024 ;

**VU** l'avis tacite de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon-Aulne maritime ;

VU l'avis tacite de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU l'avis tacite du maire de Camaret-sur-Mer ;

VU l'avis du maire de Crozon en date du 7 mars 2024;

VU l'avis tacite du maire de Kerlaz ;

VU l'avis du maire de Ploéven en date du 21 mars 2024 ;

VU l'avis tacite du maire de Plomodiern ;

VU l'avis du maire de Plonévez-Porzay en date du 18 mars 2024;

VU l'avis du maire de Saint-Nic en date du 11 mars 2024;

VU l'avis tacite du maire de Telgruc-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie de Douarnenez pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

**CONSIDÉRANT** les usages balnéaires sur les plages de la baie nécessitant une régulation des conditions de circulation des véhicules pour concilier les activités ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines listés dans l'annexe 2 peuvent bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

**L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».**

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM doivent en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)/Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2** :

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie de Douarnenez (*communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz*), les pêcheurs professionnels doivent impérativement respecter les points suivants :

#### **a) Concernant les accès**

Le pêcheur professionnel autorisé doit utiliser les uniques accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

**Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à faible allure.**

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

N° accès	Commune	Lieu-dit	Accès autorisé par
1	Camaret/Mer	Plage de Veryac'h	Petite cale
2	Camaret/Mer	Plage de Kerloc'h	Accès plage
<u>2 Bis</u>	Crozon	Plage de Kerloc'h Goulien	Accès cale en béton
3	Crozon	Plage de l'Aber	Cale
4	Telgruc/Mer	Anse du Caon	Cale
5	Telgruc/Mer	Plage de Trez Bellec	Petite cale
6	Saint Nic	Plage de Pentrez	Petite Cale Esplanade
7	Saint-Nic	Plage de Pentrez	Cale Chenal Ménez Bichen
8	Saint-Nic/Plomodiern	Plage de Pentrez	Rampe char à voile de Dour Vrout
9	Plomodiern	Plage de Lestrevet	Cale en bordure de route
10	Plomodiern	Pors ar Vag	Petite Cale
11	Plomodiern	Anse de Kervijen	Fin de route
12	Ploéven	Plage de Ty an Quer	Petite Cale
13	Plonévez-Porzay	Plage de Sainte Anne	Fin de route
14	Plonévez-Porzay	Plage de Kervel	Cale
15	Kerlaz	Plage de Trezmalaouen	Petite cale

#### **b) Concernant les véhicules**

- Le pêcheur professionnel autorisé doit utiliser uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.
- Un gyrophare extérieur orange en fonctionnement doit être apposé sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- Le pêcheur autorisé doit apposer sa carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

#### **c) Concernant les conditions de déplacements longitudinaux : voir le plan de localisation en annexe 1.**

**Le pêcheur professionnel autorisé doit circuler en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.**

- Il doit circuler à moins de 10km/h dans l'ensemble des zones (avec ou sans public) et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers de la plage
- Il doit veiller à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- Le croisement avec les autres véhicules autorisés se fait en tenant sa droite

#### **d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche**

Le pêcheur professionnel autorisé doit stationner son véhicule, à proximité de sa zone d'action le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées. Le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit de même que sur les aires d'évolution des chars à voile dûment balisées.

**e) Concernant la mutualisation d'un véhicule pour plusieurs pêcheurs**

- Le véhicule autorisé ne doit pas transporter plus de dragues que de pêcheurs à bord du véhicule sur le trajet aller-retour reliant les accès identifiés ci-dessus et les lieux de pêche.
- Il doit transporter sur le trajet de retour des lieux de pêche autant de lots identifiables, dans la limite des prises quotidiennes individuelles permises, que de pêcheurs transportés et de bons de transport ou de documents y tenant lieu.

**ARTICLE 3 :**

L'utilisation de véhicule est admise 30 minutes avant et après les heures de pêche réglementairement autorisées (**pour rappel, les séquences de tri des coquillages s'effectuent sur les lieux de pêche et sont comprises dans l'opération et les horaires de pêche hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires**). En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie de Douarnenez selon les modalités suivantes :

**Du dimanche 30 juin au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024 inclus** : interdiction de circuler de 10 h à 19 h tous les jours.

Sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel dépose un **dossier** constitué comme suit :

- Formulaire de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule
- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule

**Dossier à adresser à :**

Direction départementale des territoires et de la mer / DML  
Service littoral  
2 boulevard du Finistère – CS 96018  
29325 Quimper cedex  
Tél. : 02 98 76 51 92

Pour chaque demande de changement définitif de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci délivre une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité temporaire d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner doit transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

**ARTICLE 5 :**

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispense pas le pêcheur de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causés au domaine public

maritime. Toute pollution par hydrocarbure causée par les véhicules doit être signalée auprès des maires.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

#### **1<sup>re</sup> infraction :**

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

#### **2<sup>de</sup> infraction ou récidive :**

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

#### **Au-delà de la seconde infraction :**

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1<sup>re</sup> infraction, une 3<sup>e</sup> infraction entraînera le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

**Le début de la période d'application d'une sanction commence à la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.**

**L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.**

#### **ARTICLE 7 :**

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté est adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Douarnenez, le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de la presqu'île de Crozon, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires des communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz, le président de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon-Aulne maritime, la présidente de la communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay, le président du parc naturel marin d'Iroise, le

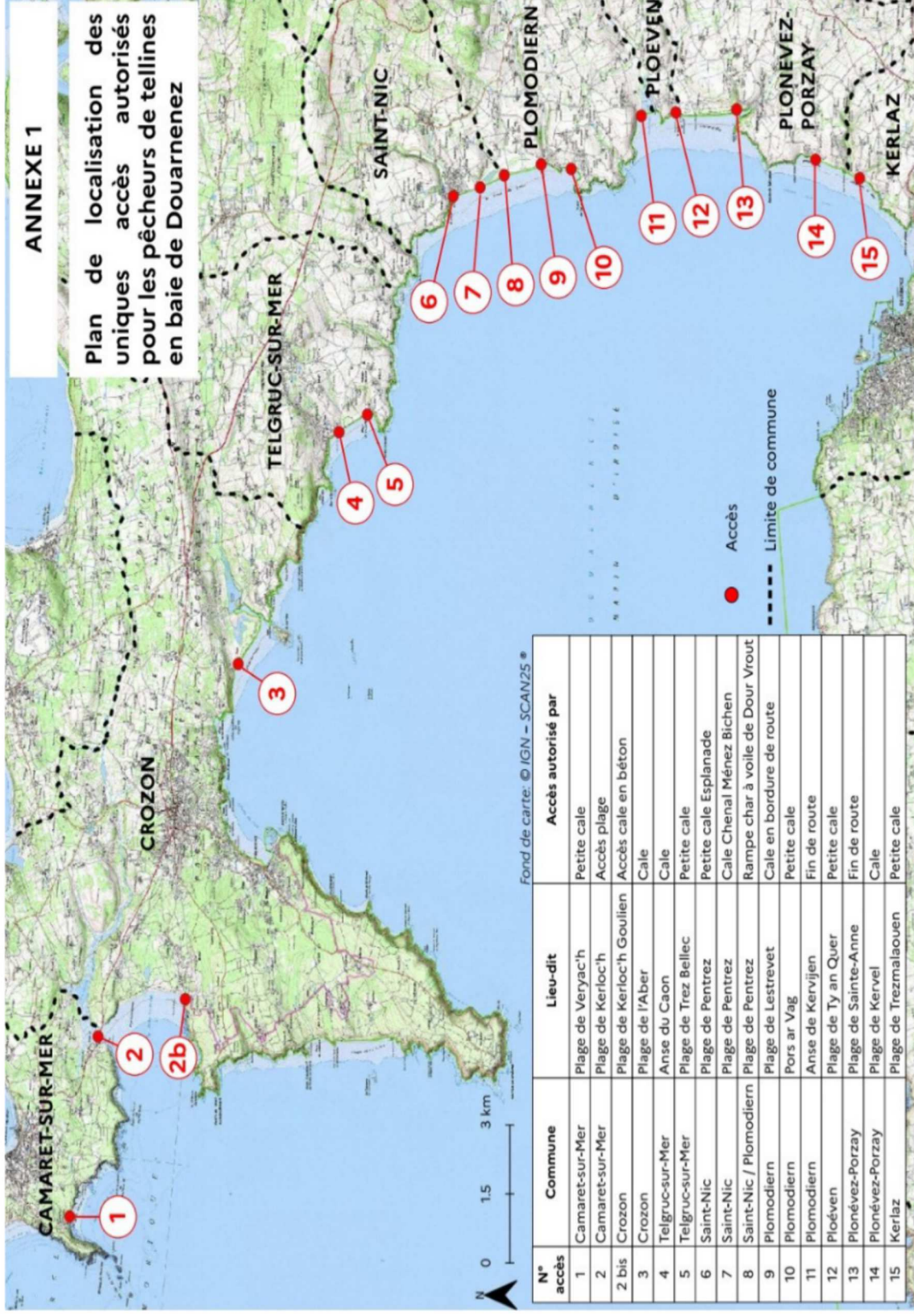
conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'un affichage dans chacune des mairies concernées.

Le Préfet,

signé

Alain ESPINASSE

Annexe 1 : plan de localisation des accès autorisés



**Annexe 2** : liste des pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines pouvant bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) sur les plages des communes de la baie de Douarnenez, de Camaret-sur-Mer à Kerlaz.

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	Personne 1	Personne 2	Personne 3	Immat. Véhicule	Marque et type du véhicule
Monsieur	ANSQUER	Philippe	14 Lestouarn	29740	PLOBANNALEC LESCONIL	PARRET GILLES			103-AHL-29	LAND ROVER DEFENDER
Monsieur	BEAUNE	Christophe	1 Kergroës	29740	PLOBANNALEC	TALBI RENAL			GP-473-ZK	NISSAN X-TRAIL
Monsieur	BOENNEC	Gaël	12 rue de Guennatec	29160	LANVEOC				EG-540-TV	CITROEN JUMPY
Monsieur	BOHIC	Olivier	19 route du bois de pins	29160	CROZON				CZ-705-CX	CITROEN JUMPER
Monsieur	CLEMENT	Thierry	Lieu dit Treordo	29720	PLONEOUR LANVERN	GOEFFIC VINCENT			GC-187-GY	JEEP CHEROKEE
Monsieur	GAUDIN	Jérôme	16 bis rue des Déportés	29160	CROZON	GAUDIN OLIVIER			GT-059-DM	FORD RANGER 4X4
Monsieur	GAUDIN	Olivier	7 rue Georges Brassens	29160	CROZON	GAUDIN JEROME			FF-359-LN	SUZUKI GRAND VITARA
Monsieur	GOEFFIC	Vincent	2 rue de Falmouth	29100	DOUARNENEZ	CLEMENT THIERRY			AC-519-SH	NISSAN NAVARA
Monsieur	HUVET	Christian	12 Guerloch	29390	SCAER				EW-843-AC	RENAULT KANGOO
Madame	LE BELLEC	Nadia	4 allée des Courlis	29720	PLONEOUR LANVERN	LESECQ LUDOVIC	LESECQ FRANÇOISE	HUVET CHRISTIAN	BM-105-VN	4X4 MITSUBISHI
Monsieur	LE CORRE	Ronan	Pont Devet	29120	PLOMEUR	LE CORRE JACQUELINE	LE CORRE Ronan		ER-432-DF	CITROEN ÉVASION
Madame	LESECQ	Françoise	121 Hent dall Jean Tanneau	29760	PENMARCH	LESECQ LUDOVIC	LE BELLEC NADIA		BB-871-XL	ISUZU D MAX
Monsieur	LESECQ	Ludovic	121 Hent dall Jean Tanneau	29760	PENMARCH	LE BELLEC NADIA	LESECQ FRANÇOISE		BB-871-XL	ISUZU D MAX
Monsieur	LILAIS	Gildas	30 route du Ster	29750	LOCTUDY	MAISONNEUVE PASCAL	CLEMENT Thierry		FD-375-XD	MERCEDES ML 270
Monsieur	MAISONNEUVE	Pascal	Tréhornec	56250	TREFFLEAN	LILAIS GILDAS			BR-442-JR	VOLVO XC 70
Monsieur	MOYSAN	Bastien	Guerniec	29460	DAOULAS				GC-885-SP	TOYOTA HILUX
Monsieur	PARRET	Gilles	7 rue de la Vierge	29730	TREFFIAGAT	ANSQUER PHILIPPE			AV-835-DX	FORD RANGER
Monsieur	PHILIPPE	Mickaël	11 rue des Partisans	29100	DOUARNENEZ	BOENNEC GAËL			676-ALW-29	TOYOTA HILUX
Monsieur	RIGAULT	Yves	6 route de Sainte Barbe Lieu-dit Kerzienne	56340	PLOUHARNEL	HUVET CHRISTIAN			GV-342-JZ	DACIA DUSTER
Monsieur	SARCHER	Jérôme	Kerjoseph Route de Poudreuzic	29720	PLOVAN	LE CORRE RONAN	LE CORRE JACQUELINE		AG-960-PA	TOYOTA HILUX
Madame	SCOARNEC	Nadine	9 Route de Kergustans	29550	PLOMODIERN	SCOARNEC J-JACQUES			FF-375-KB	MITSUBISHI PICK UP
Monsieur	SCOARNEC	Jean-Jacques	9 Route de Kergustans	29550	PLOMODIERN	SCOARNEC NADINE			FF-375-KB	MITSUBISHI PICK UP
Monsieur	TALBI	Renal	Kerluic	29740	PLOBANNALEC LESCONIL	BEAUNE CHRISTOPHE	LILAIS GILDAS		EC-655-QY	FORD RANGER

42, boulevard Duplex  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)